

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **CRESCIFERTILIS**

de la société **SYLVA FERTILIS France**

enregistrée sous le n° 2019-4455

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 décembre 2020,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 23 février 2021,

Vu le recours gracieux formé le 17 mars 2021 par la société SYLVA FERTILIS France,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 20 avril 2021,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 février 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	CRESCIFERTILIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SYLVA FERTILIS France 19 Quai de Juillet 14000 CAEN France
Classe - Type	Matière fertilisante – Rétenteur d'eau à base de charbon végétal (biochar) issu de la pyrolyse de : - granulés ou plaquettes de bois (résineux mixtes ou charme) ou - granulés ou plaquettes forestières (hêtre ou eucalyptus)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	475-2019.01
Numéro d'AMM	6210215

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 23/02/2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

28 AVR. 2021



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Augmentation de la capacité de rétention en eau du sol.

Plages de teneurs garanties retenues

Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matières sèche (sur produit brut)	88,8 %	97 %
Carbone organique total (sur matière sèche)	78 %	95,7 %
Rapport H/C	0,08	0,37
Capacité de rétention en eau à pF1	63,4 mL/100 g de produit sec	257,94 mL/100 g de produit sec
Capacité de rétention en eau à pF2,5	53,2 mL/100 g de produit sec	142,54 mL/100 g de produit sec
Capacité de rétention en eau à pF4,2	22,76 mL/100 g de produit sec	34,33 mL/100 g de produit sec

Mention obligatoire

pH

Capacité d'échange cationique (CEC) méq/100 g

Granulométrie

Azote (N) total

Oxyde de potassium (K₂O) total

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Zone Non Traitée aquatique (mètres)
Cultures légumières, fruitières, ornementales et florales	2500 kg/ha	1/an	En usage localisé, avant semis ou repiquage	5 (dont DVP 5)
	Épandage localisé en surface (sillon, rang ou planche de culture) puis incorporation au sol sur 5 à 15 cm par griffage ou travail léger du sol. 1 application maximum tous les 3 ans.			
	4000 kg/ha	1/an	En entretien du sol, avant semis ou repiquage	5 (dont DVP 5)
	Épandage en surface puis incorporation au sol sur 5 à 15 cm par griffage ou travail léger du sol. 1 application maximum tous les 3 ans.			
	6000 kg/ha	1/an	En mélange au support de culture, avant semis ou repiquage ou à la plantation	-
Arbres et arbustes (y compris sylviculture)	Uniquement hors-sol. Dose maximale par apport : 5 % v/v.			
	8000 kg/ha	1/an	En préparation du sol, avant semis ou repiquage	5 (dont DVP 5)
	Épandage en surface puis incorporation au sol sur 5 à 15 cm par griffage ou travail léger du sol. 1 application maximum tous les 5 ans.			
Arbres et arbustes (y compris sylviculture)	40 g/L de substrat	1/an	A la plantation ou transplantation	5 (dont DVP 5)
	-			

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 10 mois dans les emballages commerciaux, à température ambiante et à l'abri de l'humidité.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- Des gants, des lunettes de protections et un vêtement de protection approprié, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comprenant un dispositif végétalisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Récurrence (mois)
Fournir les résultats de l'étude de constance de composition (homogénéité et stabilité au stockage pour le paramètre capacité de rétention en eau).	23/02/2023	-
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur :		
- les paramètres figurant sur l'étiquetage (matière sèche (sur produit brut), carbone organique total (sur matière sèche), rapport H/C, capacité de rétention en eau à pF1, capacité de rétention en eau à pF2,5 et capacité de rétention en eau à pF4,2).		6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		